

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 56 Rect.

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances  
et M. Cahuzac

-----  
**ARTICLE 39**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« C. – Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année, le Gouvernement informe le Parlement de l'éventuel écart constaté entre le produit de la taxe mentionnée au douzième alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale et les recettes prévues aux articles 3 à 6 de la présente loi. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la réforme des retraites, le Gouvernement prévoit des mesures d'accroissement des recettes au bénéfice de la branche vieillesse et du fonds de solidarité vieillesse (FSV). Plusieurs de ces mesures portent sur des recettes affectées à l'État : le présent article prévoit donc de transférer à la CNAMTS l'équivalent du rendement attendu de ces recettes par le biais de l'affectation de la TVA brute sur les professionnels et établissements de santé et fabricants de matériel médico-chirurgical et dentaire. Une fraction de recettes de la CNAMTS, pour un montant équivalent, sera dans un second temps transférée au FSV, bénéficiaire final de ces mesures.

Or, aucun mécanisme de garantie n'est prévu pour la CNAMTS dans l'hypothèse où le rendement de la TVA brute se révélerait inférieur au produit des nouvelles recettes de l'État prévues aux articles 3 à 6 du présent projet de loi.

Cet amendement a donc pour objet de prévoir que le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'évolution parallèle de ces différentes recettes, afin de pouvoir le cas échéant identifier l'écart qui pourrait se créer au détriment du régime général.

---

On notera que la même incertitude sur le niveau des recettes pèse sur le Fonds de solidarité vieillesse, qui se verrait affecter une fraction de recettes dont bénéficie actuellement la CNAMTS, ce transfert étant opéré dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.